

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
31 janvier 2007  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 25 janvier 2007, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)  
concernant la République démocratique du Congo**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et conformément au paragraphe 2 de la résolution 1698 (2006) du Conseil, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'étape du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (voir annexe).

Je vous saurais gré de bien vouloir porter la présente lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et les faire publier comme document du Conseil.

Le Président  
(*Signé*) Jorge **Voto-Bernales**

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.



**Annexe**

**Lettre datée du 27 novembre 2006, adressée au Président  
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533  
(2004) par le Groupe d'experts sur la République démocratique  
du Congo**

Le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo a l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport qu'il a établi en application du paragraphe 2 de la résolution 1698 (2006) du Conseil de sécurité.

*(Signé)* Ibra Déguène **Ka**  
Président

*(Signé)* Enrico **Carisch**

*(Signé)* Abdoulaye **Cissoko**

*(Signé)* Jean-Luc **Gallet**

*(Signé)* David **Huxford**

**Rapport d'étape du Groupe d'experts  
sur la République démocratique du Congo,  
présenté en application de la résolution 1698 (2006)  
du Conseil de sécurité**

## Table des matières

|   | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction . . . . .   | 1–17               | 5           |
| A. Contexte . . . . .   | 7–15               | 5           |
| B. Résumé des constatations . . . . .   | 16–17              | 6           |
| II. Réponse au paragraphe 6 de la résolution 1698 (2006) du Conseil de sécurité . . . . .                   | 18–53              | 7           |
| A. Exploitation des ressources naturelles et activités armées . . . . .                                     | 18–22              | 7           |
| B. Menaces pour la sécurité du secteur des ressources naturelles . . . . .                                  | 23–25              | 9           |
| C. Consultations tenues en application du paragraphe 6 . . . . .  | 26–41              | 10          |
| 1. Concours apporté par les parties prenantes . . . . .   | 26–33              | 10          |
| a) Parties n'ayant pas répondu aux questions du Groupe . . . . .  | 27–30              | 10          |
| b) Parties ayant répondu aux questions du Groupe . . . . .  | 31–33              | 10          |
| 2. Questions soulevées . . . . .  | 34                 | 10          |
| 3. Réponses reçues . . . . .  | 35–41              | 11          |
| a) Positions concernant les recommandations formulées au<br>paragraphe 158 du document S/2006/525 . . . . . | 35–38              | 11          |
| b) Mises en garde . . . . .   | 39–40              | 12          |
| c) Position concernant la recommandation formulée au paragraphe<br>159 du document S/2006/525 . . . . .     | 41                 | 12          |
| D. Recommandations . . . . .  | 42–53              | 12          |
| 1. Généralités . . . . .  | 42–43              | 12          |
| 2. Argumentation en faveur de sanctions sélectives concernant certains<br>produits . . . . .                | 44                 | 13          |
| 3. Argumentation en faveur de sanctions sur le pétrole . . . . .  | 45                 | 13          |
| 4. Réforme du secteur de la sécurité . . . . .  | 46                 | 14          |
| 5. Imposition d'obligations redditionnelles . . . . .   | 47                 | 14          |
| 6. Recommandations fondées sur le paragraphe 158 du document<br>S/2006/525 . . . . .                        | 48–50              | 14          |
| 7. Recommandations fondées sur le paragraphe 159 du document<br>S/2006/525 . . . . .                        | 51–53              | 15          |

---

|         |   |       |    |
|---------|---|-------|----|
| III.    | Surveillance des transferts, du trafic et de la contrebande d'armes. . . . .  | 54–61 | 16 |
| A.      | Contribution des courtiers et fabricants à la surveillance de l'embargo . . . . .   | 55    | 16 |
| B.      | Transferts légitimes d'armes et de matériels connexes . . . . .   | 56–60 | 17 |
| C.      | Recommandations . . . . .   | 61    | 19 |
| IV.     | Autres cas étudiés . . . . .  | 62–72 | 20 |
| A.      | Avions Antonov. . . . .   | 62–71 | 20 |
| B.      | Suite donnée aux recommandations du Comité des sanctions. . . . .   | 72    | 21 |
| V.      | Enfants dans les conflits armés . . . . .   | 73–74 | 21 |
| VI.     | Coopération des États Membres avec le Groupe d'experts . . . . .  | 75–80 | 21 |
| Annexes |   |       |    |
| I.      | Modèle de système de contrôle de la composition géochimique des échantillons minéraux conçu par la Société générale de surveillance . . . . . |       | 23 |
| II.     | Entités et organismes avec lesquels le Groupe d'experts s'est entretenu . . . . .   |       | 25 |

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 1698 (2006), le Conseil de sécurité a prié le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo de continuer à s'acquitter de son mandat tel que défini dans les résolutions 1533 (2004), 1596 (2005) et 1649 (2005), de tenir régulièrement le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) au courant de ses travaux et d'inclure dans son rapport d'étape, de plus amples recommandations sur la base des paragraphes 158 et 159 de son rapport du 18 juillet 2006 (S/2006/525), sur les mesures réalisables et efficaces que le Conseil pourrait imposer afin d'empêcher la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles qui finance groupes armés et milices dans l'est de la République démocratique du Congo. Le Conseil a aussi prié le Groupe d'experts d'inclure dans son rapport d'étape une évaluation de l'importance que revêt pour les groupes armés l'exploitation des ressources naturelles, par rapport à d'autres sources de revenus.

2. Le Conseil, rappelant le paragraphe 13 de sa résolution 1493 (2003), a condamné avec force le fait que des enfants continuent à être recrutés et utilisés dans les hostilités en République démocratique du Congo, et décidé que les dispositions des articles 13 à 16 de sa résolution 1596 (2005) s'appliqueraient également aux personnes qui recrutent ou emploient des enfants dans des conflits armés.

3. Il a prié le Secrétaire général de prendre aussi promptement que possible les mesures administratives nécessaires en vue de proroger le mandat du Groupe d'experts, rétabli conformément à la résolution 1698 (2006), pour une période expirant le 31 juillet 2007.

4. Le Groupe d'experts a commencé ses travaux le 22 août 2006 et a tenu une réunion préparatoire à Paris du 4 au 7 septembre 2006.

5. Le présent rapport d'étape répond aux questions les plus urgentes ayant trait aux enfants soldats, aux activités armées illicites et à leurs liens avec l'exploitation des ressources naturelles. Il répond également aux questions concernant l'aviation civile, les douanes et l'immigration, le financement et le trafic d'armes soumises à embargo.

6. Le Groupe d'experts tient à remercier tout particulièrement le Représentant spécial du Secrétaire général, William Lacy Swing, et le personnel de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) à Kinshasa, Kigali et Kampala pour leur appui logistique et pour leur pleine collaboration. Il remercie enfin l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) pour les moyens dont il a bénéficié durant son séjour à Bujumbura du 20 au 28 octobre 2006.

### A. Contexte

7. Le Groupe d'experts est arrivé à Kinshasa le 23 septembre 2006, au lendemain de la Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2006/40) dans laquelle le Conseil déplorait les violences survenues à Kinshasa du 20 au 22 août 2006 et invitait en même temps le Comité créé par la résolution 1533 (2004) à examiner la situation dans cette ville, en tant que de besoin, eu égard à l'embargo sur les armes imposé en vertu des résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005) et renouvelé par la résolution 1698 (2006).

8. L'arrivée du Groupe d'experts a coïncidé aussi avec la signature, par les représentants des camps des deux candidats, de l'acte d'engagement visant à ne pas recourir aux armes avant ou après le second tour de l'élection présidentielle et des élections provinciales prévues pour le 29 octobre 2006 et à faire de Kinshasa une ville sans armes.

9. Cet acte a été précédé d'un autre acte signé le 4 septembre 2006 sur la gestion des médias par les deux camps afin de décourager les incitations à la violence ou à la haine avant, pendant et après la campagne électorale.

10. Les 28 et 29 octobre 2006 un appel conjoint et une déclaration d'intentions postélectorales des deux candidats ont été signés par les représentants des deux camps.

11. Ces différents actes qui sont des mesures de confiance prises dans les domaines militaire, sécuritaire, médiatique et politique devraient aider, si elles sont correctement appliquées, à faire taire les armes et à reconstruire dans la paix un pays au potentiel considérable.

12. Cependant, force est de constater que, malgré ces mesures de confiance et l'appui de la communauté internationale (MONUC, Force de l'Union européenne), la situation reste toujours instable à Kinshasa et les récents événements, où des individus armés ont semé la terreur dans une ville supposée sans armes, en sont une illustration.

13. Conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 22 septembre 2006 (voir plus haut par. 7), le Groupe s'est préoccupé de la situation à Kinshasa. En dépit de la tension soutenue et des activités armées illicites à Kinshasa, le Groupe d'experts n'a pas pu réunir des preuves suffisantes de violation de l'embargo pour proposer des sanctions. Quelques fournitures autorisées d'armes arrivées à Kinshasa durant la période électorale ont, en fait, contribué à accroître les rumeurs et la tension dans la ville.

14. C'est dans ce contexte politique tendu que le Groupe d'experts a conduit sa mission en République démocratique du Congo (RDC).

15. La publication, le 15 novembre 2006, des résultats provisoires du deuxième tour de l'élection présidentielle, à trois jours de la présentation du rapport d'étape du Groupe d'experts, est venue consacrer la victoire du Président Joseph Kabila.

## **B. Résumé des constatations**

16. Les liens entre les activités des groupes armés et l'exploitation des ressources naturelles pendant les conflits survenus en RDC ont été largement évoqués dans les rapports précédents de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Le Groupe d'experts s'est intéressé à l'évolution récente de cette corrélation à la fin de la période de transition et s'est demandé s'il existait des différences fondamentales entre les pratiques passées et les pratiques actuelles.

17. L'étude qu'il a menée montre que, malgré l'existence de ces liens, la situation actuelle ne saurait être envisagée exclusivement sous l'angle des activités de groupes armés structurés mais qu'elle recouvre une problématique plus vaste et plus complexe dans laquelle les acteurs étatiques, la criminalité, la corruption et d'autres activités armées illicites jouent un rôle. Les consultations que le Groupe a tenues

avec diverses parties prenantes portent à croire que le meilleur moyen de régler ces problèmes consiste à engager les industries concernées à respecter la loi et à inciter l'État à exercer un contrôle responsable sur ces activités. À titre provisoire, le Conseil de sécurité peut y contribuer en imposant des sanctions financières et des restrictions aux déplacements contre ceux qui enfreignent le droit congolais.

## II. Réponse au paragraphe 6 de la résolution 1698 (2006) du Conseil de sécurité

### A. Exploitation des ressources naturelles et activités armées

18. En Ituri et dans les Kivus, on constate une corrélation géographique manifeste entre les activités armées illicites et les zones d'exploitation des ressources naturelles. Le contrôle du territoire s'est avéré le facteur essentiel qui a permis aux groupes armés de tirer profit de l'exploitation des ressources naturelles.

19. Des documents internes du Front des nationalistes et intégrationnistes – Front de résistance patriotique de l'Ituri (FNI-FRPI) – que le Groupe a obtenus dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié par la résolution 1616 (2005) montrent que le secteur de l'exploitation des mines d'or est la principale source de revenu de ces groupes. Ces revenus provenaient des bénéfices directs tirés de l'or lui-même et des multiples formes d'impôt auquel est soumise la population locale dont l'exploitation de l'or est également la principale source de revenu. Bien que l'on ne dispose pas de données chiffrées concernant les autres groupes armés qui opèrent en RDC, il est prouvé que ce système gangrené existe dans tout l'est du pays, dans des zones où les groupes armés continuent de détenir le contrôle du territoire.

20. Beaucoup des zones de la RDC où les ressources naturelles sont exploitées sont désormais sous le contrôle des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC). S'agissant des impôts auxquels est soumise la petite collectivité minière et des vols et abus dont elle est victime, les activités illicites de la 85<sup>e</sup> brigade relatives à la production de cassitérite (oxyde d'étain) à Walikale et la production d'or contrôlée par le FNI-FRPI à Mongbwalu présentent de remarquables similitudes.

#### Étude de cas

#### **La production de cassitérite (oxyde d'étain) à Walikale**

Dans la mine de Bisie, dans le territoire de Walikale, la cassitérite (oxyde d'étain) est extraite par de petites exploitations minières. Ce produit est ensuite transporté par des porteurs à pied puis à moto à travers la forêt jusqu'à la route principale où il est vendu, mis en lots de 2 tonnes et acheminé par avion à Goma. Ce commerce est relativement facile à contrôler étant donné que l'accès à Walikale ne se faisait jusqu'à récemment que par voie aérienne. Aux dires des compagnies aériennes, des pilotes et des agents de manutention et au vu des registres de la piste d'atterrissage de Walikale, au moins 9 à 10 allers retours sont effectués chaque jour à raison de 2 tonnes de cassitérite (oxyde d'étain) par vol, ce qui porte à croire que la cassitérite extraite (oxyde d'étain) apporte 800 000 dollars des États-Unis par mois à l'économie locale.

Récemment, le concessionnaire légitime, Mining Processing Congo (MPC), a temporairement abandonné ses projets d'exploration pour des raisons de sécurité. Il dit avoir été victime d'actes de harcèlement graves et connu d'importants problèmes de sécurité. La société a fourni des preuves que ses employés avaient fait l'objet de détentions arbitraires, de menaces, de tentatives d'interdiction d'accès à la concession et d'attaques à main armée.

L'accès à la mine et son contrôle sont assurés par la 85<sup>e</sup> brigade non intégrée des FARDC. La levée illégale d'impôts, le vol et d'autres actes d'extorsion sont quotidiennement commis par des membres de cette brigade contre les mineurs et les porteurs qui travaillent pour l'industrie de la cassitérite (oxyde d'étain) et dans le commerce auxiliaire qui s'est développé autour de l'exploitation de cette ressource naturelle.

Outre les innombrables mauvais traitements commis chaque jour par les membres de la 85<sup>e</sup> brigade contre la main-d'œuvre du secteur minier, au cours de la période de deux semaines pendant laquelle le Groupe d'experts a enquêté dans la région, trois incidents graves liés à des activités armées illicites ont été signalés :

- Le 11 novembre 2006, deux unités de la 85<sup>e</sup> brigade qui s'affrontaient à propos d'une mine ont échangé des coups de feu pendant une heure;
- Le 9 novembre 2006, un aéronef exploité par Goma Express, surchargé de cassitérite (oxyde d'étain), a fait un atterrissage en catastrophe sur la route principale au nord de Walikale, détruisant des habitations et des véhicules, faisant un mort et des blessés. Outre les deux pilotes, il y avait à bord de l'avion un passager dont la présence était autorisée en vertu d'un accord conclu entre Goma Express et la 85<sup>e</sup> brigade aux termes duquel tous les vols en provenance et à destination de la zone minière étaient tenus de transporter gratuitement un passager désigné par les militaires;
- Le 29 octobre 2006, une délégation du concessionnaire légitime, MPC, est arrivée à la mine et a été attaquée par des hommes armés illicitement de fusils AK-47, qui ont tiré plusieurs fois sur la délégation dont un membre a été grièvement blessé et les autres ont échappé de justesse aux coups de feu.

21. La responsabilité immédiate des activités armées illicites qui caractérisent le commerce des ressources naturelles à Bisie incombe au commandant de la 85<sup>e</sup> brigade. Ce sont toutefois ses supérieurs hiérarchiques qui sont responsables en dernier ressort. Il est illogique et irrationnel que les soldats des FARDC, dont la solde s'élève au mieux à moins d'un dollar par jour, soient appelés à assurer la sécurité d'une zone où l'exploitation des ressources naturelles rapporte 800 000 dollars par mois à l'économie locale. Travailler avec une multitude de petites exploitations minières est une tâche complexe qui exige toutes sortes de compétences en matière de sécurité auxquelles les FARDC ne sont pas entraînées. Même si des unités intégrées étaient déployées dans la zone, ces problèmes fondamentaux n'en seraient pas pour autant réglés.

22. L'accident d'avion cité plus haut met en exergue également la responsabilité de l'État dans la sécurité du transport aérien. En effet, l'emplacement et la nature de la piste d'atterrissage de Walikale, une portion de route en pleine ville, ne respectent pas les normes de servitudes, comme le savent toutes les autorités. Par ailleurs, par sa note circulaire n° 416/DAC/TC/SEC/370/2003, en date du 2 mai 2003, la Direction de l'aéronautique civile (DAC) a informé toutes les compagnies aériennes opérant en RDC que tout transport de passagers et de fret dans un même compartiment était interdit. L'avion accidenté avait à son bord 2 tonnes de cassitérite, alors qu'il n'était autorisé à en transporter que 1,4 tonne, et transportait des passagers dans le même habitacle. Au départ, personne n'a veillé à l'application de la réglementation en vigueur, dont le respect relève de l'État.

## **B. Menaces pour la sécurité du secteur des ressources naturelles**

23. Lors des consultations sur le paragraphe 6 de la résolution 1698 (2006) du Conseil de sécurité qu'il a tenues avec les principales sociétés industrielles de la RDC, le Groupe d'experts a été informé de toutes sortes de risques et menaces pour la sécurité. Cependant, une seule société minière industrielle a déclaré avoir eu un problème de sécurité avec un groupe armé et il y a de cela quelque temps. Les principaux problèmes invariablement évoqués par ces sociétés concernent l'incapacité des autorités de la RDC de garantir leur investissement, le manque de transparence dans la conduite des affaires et les tentatives d'extorsions faites par divers agents de l'État, du simple soldat au ministre. Plus de la moitié des sociétés minières industrielles interrogées par le Groupe ont déjà eu des problèmes ou s'attendent à avoir des problèmes avec les activités des petites exploitations minières ou des exploitations artisanales. Les sociétés les mieux informées s'attaquent aux sources de friction potentielles avant que les problèmes de sécurité ne se posent. Cependant, ces mêmes sociétés ont évoqué d'autres préoccupations concernant l'incapacité des pouvoirs publics et des forces de sécurité à régler ces questions faute de compétences, de ressources et de connaissances des besoins des petites collectivités minières et des exploitations minières artisanales.

24. L'incurie de l'État et la militarisation actuelle de l'exploitation des ressources naturelles ont des ramifications plus vastes en termes de sécurité, qui comprennent notamment les activités que mènent continuellement les groupes armés dans la zone qu'ils contrôlent. S'il parvient à encourager l'investissement et la gestion responsables, le secteur des ressources naturelles peut beaucoup apporter au développement et à la sécurité, ce qui n'est pas le cas actuellement dans la plus grande partie du pays.

25. Il faut que les industries extractives aient une attitude responsable afin d'empêcher l'exploitation abusive des ressources naturelles et les exactions commises à l'égard de la population de la RDC. Parallèlement, c'est à l'État qu'il incombe de protéger l'industrie extractive afin qu'elle puisse fonctionner et investir en RDC au profit de la population. Actuellement, l'investissement industriel et les activités des petites exploitations minières dans le secteur des ressources naturelles se développent plus rapidement que l'aptitude de l'État à leur offrir une protection effective. C'est dans ce vide que les activités de groupes armés illicites prospèrent.

## **C. Consultations tenues en application du paragraphe 6**

### **1. Concours apporté par les parties prenantes**

26. En application du paragraphe 6 de la résolution 1698 (2006) du Conseil de sécurité, le Groupe d'experts a pris contact avec chacune des diverses parties prenantes soit par téléphone, soit par correspondance soit encore, dans certains cas, dans le cadre d'entretiens en face à face. Un questionnaire complet assorti de notes d'information détaillées a été adressé à la plupart d'entre elles.

#### **a) Parties n'ayant pas répondu aux questions du Groupe**

27. Le Gouvernement de transition de la RDC et ses ministères qui ont pour principales attributions le contrôle des ressources naturelles du pays, ainsi que tous les services de l'État chargés de fournir des services de police, de sécurité interne et de protection militaire aux industries extractives n'ont pas répondu aux demandes que le Groupe d'experts leur a adressées, à plusieurs reprises, par écrit ou lors d'entretiens. Ces autorités n'ont pas non plus donné suite aux demandes formulées aux paragraphes 10 et 11 de la résolution 1698 (2006).

28. Aucune des sociétés paraétatiques de RDC n'a répondu.

29. Aucun des États voisins de la RDC n'a répondu aux demandes du Groupe. Ce dernier leur avait fait savoir par écrit que des consultations devaient avoir lieu, leur avait posé des questions précises et leur avait rappelé les demandes formulées au paragraphe 11 de la résolution 1698 (2006).

30. Le Groupe d'experts a invité la Banque mondiale à faire des observations sur le paragraphe 6. Il s'agit de l'occasion la plus récente à laquelle le Groupe s'est adressé à la Banque mondiale, qui n'a répondu que de manière très superficielle.

#### **b) Parties ayant répondu aux questions du Groupe**

31. Certains États où d'importants acteurs privés avaient leur siège ou qui étaient désireux d'appuyer l'exploration et éventuellement la mise au point d'un système de contrôle des ressources naturelles ont fourni des réponses détaillées et contribué à appeler l'attention du Groupe sur ces acteurs ou à engager ces derniers à répondre aux questionnaires qui leur avaient été adressés.

32. Le Groupe a transmis une note d'information détaillée et un questionnaire à 27 des principaux membres de l'industrie extractive, dont le secteur minier et forestier et des sociétés de prospection et de production pétrolières, ainsi que 10 sociétés de secteurs associés tels que l'analyse de minerais et le contrôle de qualité, ou encore des sociétés qui fournissent des services de transport et de sécurité aux industries extractives.

33. La plupart des grandes sociétés, de même que leurs principales associations professionnelles, ont volontiers participé aux consultations, donnant souvent des réponses détaillées et, dans nombre de cas, proposant de continuer d'apporter leur soutien à toute action que le Conseil de sécurité ou le Comité mèneraient à l'avenir.

### **2. Questions soulevées**

34. Les questions ont été regroupées comme suit :

- Information générale sur les concessions accordées, le type de ressources naturelles exploitées, la taille des concessions, la rémunération du personnel congolais et les projets d'expansion des exploitations et d'augmentation des investissements;
- Menaces pour la sécurité, dispositions prises pour y faire face et problèmes liés aux pouvoirs publics;
- Vues sur les mesures que le Conseil de sécurité devrait imposer pour empêcher le détournement des ressources naturelles;
- Vues sur les recommandations formulées au paragraphe 158 du dernier rapport du Groupe d'experts (S/2006/525);
- Volonté de contribuer à la recherche-développement sur les systèmes proposés de contrôle des ressources naturelles;
- Détails relatifs à l'application du système de contrôle proposé dans le cadre d'un régime de sanctions;
- Opinion sur les mesures proposées au paragraphe 159 du document S/2006/525.

### 3. Réponses reçues

#### a) Positions concernant les recommandations formulées au paragraphe 158 du document S/2006/525

35. La plupart des intervenants s'accordaient à dire que l'absence de participation active au système de contrôle des ressources naturelles, une fois celui-ci adopté et opérationnel, pourrait être le critère utilisé par la communauté internationale pour déterminer contre qui des sanctions ciblées devraient être imposées.

36. Les avis étaient partagés quant à savoir si ce système devait être mis au point par le secteur privé ou s'il devait être le fruit d'un partenariat entre les secteurs public et privé. Selon la plupart des parties interrogées, le pragmatisme voulait que la participation active de l'État confère une plus grande légitimité au projet. Toutes convenaient donc qu'il fallait respecter la souveraineté du Gouvernement de la RDC et qu'en dernier ressort, c'était sous l'autorité de l'État qu'un tel système devait être placé. Elles s'entendaient également sur le fait que la communauté internationale devrait fournir le financement initial pour la mise au point d'un tel système et garder un rôle de surveillance. Vu que les sociétés versaient déjà des redevances, des droits et des impôts pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, on attendait de l'État qu'il utilise ces recettes pour couvrir tous les coûts de fonctionnement d'un tel système.

37. La plupart des acteurs du secteur privé étaient favorables à la création d'un système visant à déterminer et à certifier l'origine des minéraux précieux et des produits forestiers. Ils étaient disposés à faire partie d'un comité regroupant les secteurs public et privé qui serait chargé de rassembler tous les instruments techniques et administratifs nécessaires à la mise en place d'un tel système. Une société a fait valoir que les principales données nouvelles provenant actuellement des sociétés d'exploration pourraient être saisies et à terme intégrées dans une base de données sur les ressources naturelles de la RDC.

38. Les parties interrogées se sont également déclarées prêtes à prendre part à une étude pilote visant à améliorer les techniques de traçage des ressources naturelles.

Certaines sociétés qui ont déjà entrepris des travaux de recherche sur les « systèmes d'empreintes » ou d'autres méthodes d'identification analogues ont proposé de mettre leur savoir au service de ce projet scientifique d'établissement des faits.

**b) Mises en garde**

39. Lors des consultations avec le Groupe d'experts, les sociétés ont fait les mises en garde suivantes :

- Les capacités actuelles de l'État ne suffisent absolument pas à gérer un système de contrôle de cette ampleur car les compétences administratives se sont dégradées. Pour commencer, il faudrait notamment reconstruire les écoles d'administrateurs;
- Il faudrait disposer d'un financement complémentaire pour améliorer le système rudimentaire d'enregistrement des concessions, des sites et des données techniques sur lequel repose le Cadastre minier;
- Tout nouveau contrôle devrait être transparent, géré de façon efficace et rationnelle et ne pas ajouter à la bureaucratie existante et risquer ainsi de freiner le développement;
- Tout nouveau système de contrôle pourrait créer de nouvelles possibilités de corruption.

40. Le Groupe d'experts a constaté que l'octroi des concessions pétrolières par le Ministère de l'énergie se faisait sans la moindre transparence, que les services administratifs étaient mal situés et que le système d'archivage était totalement désorganisé.

**c) Position concernant la recommandation formulée au paragraphe 159 du document S/2006/525**

41. L'idée avancée au paragraphe 159 a été approuvée à l'unanimité par les sociétés interrogées. L'une d'entre elles souhaitait savoir si le Groupe d'experts serait doté des compétences requises pour interpréter correctement les atteintes présumées à la législation sur les ressources naturelles en RDC. Des inquiétudes ont été soulevées à propos de l'imposition de sanctions sans garantie de procédure régulière. La plupart des sociétés estimaient qu'il ne devrait pas y avoir d'exemption si un régime de sanctions était établi selon l'idée proposée mais certaines ont rappelé qu'il ne serait pas bon d'imposer des sanctions aux collectivités artisanales et aux exploitants illégaux de concessions faisant l'objet de permis d'exploitation car une telle décision aurait des répercussions humanitaires et ne pourrait pas être appliquée dans la réalité.

**D. Recommandations**

**1. Généralités**

42. Aucun homologue consulté par le Groupe n'a estimé souhaitable d'imposer des sanctions contre l'importation de certains produits de la République démocratique du Congo. Les objections concernaient :

- a) L'incapacité à faire respecter ces sanctions;

b) Le risque de faire monter les prix des produits faisant l'objet de sanctions et, ce faisant, de « récompenser » ceux qui ne respectent pas l'embargo;

c) Les effets économiques que l'on pouvait prévoir, qualifiés selon le cas de « graves » ou de « susceptibles de conduire à une nouvelle guerre civile »; et

d) Les conséquences négatives sur le climat favorable à l'investissement qui commençait à se manifester dans le pays.

43. Il est évident que l'imposition de sanctions portant sur les produits symboliserait de manière très forte le manque de confiance de la communauté internationale dans l'aptitude des autorités congolaises à empêcher le détournement des ressources naturelles de l'État vers le financement d'activités armées illicites. Selon le type de sanctions imposées, les effets négatifs pourraient être entièrement symboliques et ne pas se faire sentir matériellement sur la population ou le développement économique du pays.

## **2. Argumentation en faveur de sanctions sélectives concernant certains produits**

44. Le Groupe d'experts ne partage pas entièrement les objections mentionnées plus haut. Selon les produits concernés, une mesure d'embargo peut très bien être appliquée si les dispositions appropriées sont prises en compte. Nombre de ressources naturelles sont raffinées ou sont transportées par avion. En utilisant comme goulots d'étranglement naturels les raffineries ou les aéroports, on pourrait imposer des contrôles qui, au moins, rendraient plus difficile la contrebande des ressources visées par l'embargo. Des sanctions pourraient aussi être appliquées avec succès en ce qui concerne certains minéraux précieux, car il n'existe souvent qu'un ou quelques sites d'extraction pour chacun de ces minéraux sur l'ensemble du territoire national, aucun n'étant exploité légalement et ne comportant des activités artisanales. La mine de pyrochlore de Lueshe (Nord-Kivu), la seule de tout le pays, en est un bon exemple car l'exploitant actuel, M. Ngogo « Mode » Makabuza, ne détient aucun titre légal sur ce site et le Groupe l'a déjà identifié comme contrevenant aux sanctions. Le blocage des exportations congolaises de pyrochlore par un embargo du Conseil de sécurité ne ferait que concrétiser une situation qui, selon la loi congolaise, existe déjà. Le Groupe ne pense pas qu'un embargo sur le pyrochlore congolais aurait des conséquences économiques négatives plus larges sur la population locale, puisqu'il n'existe pas de production officielle et que, par conséquent, aucun emploi légal ne serait perdu.

## **3. Argumentation en faveur de sanctions sur le pétrole**

45. On peut invoquer un argument similaire concernant les droits de prospection pétrolière accordés actuellement. Il n'existe ni production, ni activité de mise en exploitation significative faisant intervenir des employés congolais et, aspect le plus important, il n'existe pas d'autorité congolaise « transparente » chargée de gérer cette ressource. La seule perte concernerait les primes discutables d'entrée en activité collectées par le Ministère de l'énergie. Des sanctions portant sur ce produit n'entraîneraient pratiquement aucun coût pour la population congolaise. Dans la mesure où un acteur du secteur privé bien intentionné pourrait souhaiter aider à réformer cette branche de production, une première mesure avisée pourrait consister pour les autorités congolaises à se joindre à l'Initiative pour la transparence des industries extractives. Une fois cette mesure prise, le Conseil de sécurité pourrait

souhaiter faire une exception à l'embargo sur le pétrole en faveur des candidats qualifiés appropriés.

#### **4. Réforme du secteur de la sécurité**

46. Il faut s'occuper du secteur des ressources naturelles de manière à le sécuriser entièrement, mais sans que les mesures de sécurité ne deviennent elles-mêmes une source d'insécurité. Il faut pour cela que les acteurs auxquels la tâche sera confiée suivent une formation spéciale, disposent de ressources et fassent preuve de dynamisme; il se peut aussi qu'il faille envisager une démilitarisation du secteur des ressources naturelles pour permettre à ceux qui seront chargés d'assurer la sécurité d'être efficaces. Étant donné les sensibilités en jeu et les risques inhérents de conflits dans ce secteur, le Groupe recommande que le Gouvernement de la République démocratique du Congo organise à titre prioritaire des consultations sur cette question entre les autorités chargées de la réforme du secteur de la sécurité et leurs partenaires internationaux et multilatéraux, les organisations non gouvernementales, l'industrie minière et les entreprises privées de sécurité déjà actives dans ce secteur.

#### **5. Imposition d'obligations redditionnelles**

**47. À ce stade critique, où un Gouvernement nouvellement élu doit établir son autorité sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, le Groupe d'experts recommande que toutes les autorités gouvernementales ayant des obligations de surveillance et de contrôle sur les ressources naturelles du pays (minéraux, bois et pétrole) et les autorités censées faire respecter les sanctions existantes de l'ONU soient tenues de faire rapport mensuellement. Cette mesure est proposée pour une durée initiale de 12 mois.** En vertu de cette obligation, le Gouvernement de la République démocratique du Congo devrait tous les mois faire rapport au Comité du Conseil de sécurité sur :

- Tous les efforts entrepris pour appliquer les sanctions ciblées existantes, y compris l'identification des avoirs ou les voyages transfrontaliers découverts;
- Tous les nouveaux permis de prospection ou d'exploitation concernant l'industrie minière, le bois et le pétrole;
- Les actionnaires, les cadres et la direction de tous les concessionnaires existants en matière de ressources naturelles;
- Tous les efforts visant à certifier l'origine des ressources naturelles et à détecter les détournements de recettes provenant de l'exploitation des ressources vers des activités armées illicites;
- Tous les efforts visant à sécuriser le secteur des ressources naturelles conformément à la recommandation figurant plus haut au paragraphe 46 et les résultats des consultations organisées sur ces questions.

#### **6. Recommandations fondées sur le paragraphe 158 du document S/2006/525**

**48. Le Groupe d'experts recommande également que le Comité du Conseil de sécurité, conjointement avec les autorités de la République démocratique du Congo, nomme les membres d'un comité directeur qui serait chargé d'assurer et de contrôler la mise en place officielle de tous les éléments d'un futur système**

**de contrôle des ressources naturelles.** Les membres du comité directeur devraient s'organiser et nommer un président et un secrétaire. Son mandat devrait englober tous les aspects administratifs, techniques et réglementaires nécessaires pour mettre en place des contrôles renforcés en ce qui concerne toutes les ressources naturelles ainsi que des systèmes de certification d'origine reconnus internationalement. Les membres du Comité seraient nommés à titre honoraire et le financement des tâches spécifiques de mise en place serait assuré par les États intéressés avec des contributions du Gouvernement de la République démocratique du Congo, qui utiliserait les recettes provenant actuellement du système d'octroi de licences pour l'exploitation des ressources naturelles. Le Comité directeur devrait présenter des rapports intérimaires trimestriels au Comité du Conseil de sécurité. Ses membres seraient choisis parmi les parties prenantes suivantes :

- Ministère des mines, Ministère de l'énergie, Ministère de l'environnement, Ministère des affaires intérieures, Ministère de la défense, Ministère des finances et Banque centrale de la République démocratique du Congo;
- États donateurs souhaitant faire une contribution sous forme de financement initial, d'appui administratif ou de connaissances techniques/scientifiques;
- Grandes sociétés minières actives sur le plan international;
- Sociétés semi-industrielles et coopératives;
- Communautés artisanales;
- Industries du raffinage et de l'affinage;
- Sociétés d'analyse minière, d'inspection et de vérification des comptes;
- Groupe de la société civile.

49. Pour accélérer et faciliter ses travaux, le comité directeur serait censé s'inspirer dans la mesure du possible des systèmes de certification existants et de l'expérience, d'organisations de recherche, de sociétés et de laboratoires réputés et d'entreprises d'inspection et de vérification des comptes du secteur privé. La Société générale de surveillance a fourni un exemple utile de dispositif de contrôle existant (voir annexe I au présent rapport). Les contributions éventuelles à la mise en place du comité directeur, en particulier de la part du secteur privé, ne devraient pas préjuger d'un rôle commercial futur éventuel de la même entité, pour autant que soient observées les normes internationales de transparence et de responsabilisation.

50. Le comité directeur devrait aussi bénéficier de l'organisation d'ateliers et de séminaires ainsi que d'autres efforts déployés par les États intéressés et d'autres parties pour définir les « meilleures pratiques » en matière de mise en valeur des ressources naturelles de la République démocratique du Congo ou déterminer des méthodes scientifiques de marquage ou d'identification des différentes sources.

## **7. Recommandations fondées sur le paragraphe 159 du document S/2006/525**

51. Se fondant sur l'accord unanime et les apports des parties prenantes privées du secteur des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, le Groupe d'experts renouvelle la recommandation qu'il avait faite au paragraphe 159 de son précédent rapport (S/2006/525) et propose de l'élargir. Sur la base de ce qui s'est passé récemment, on admet généralement que le gouvernement nouvellement élu et ses organismes de surveillance et de réglementation ne réussiront pas à

enrayer l'afflux de capitaux provenant de l'exploitation des ressources naturelles, y compris les fonds provenant d'extorsions ou obtenus par la corruption, vers des activités armées illicites. L'illégalité et les incursions armées incontrôlées dans les communautés artisanales et leur exploitation persisteront, que les groupes armés soient qualifiés de légaux ou d'illégaux. Par conséquent, il est urgent d'intervenir à tous les niveaux contre toutes les formes d'exploitation illicite des ressources naturelles afin d'encourager et de promouvoir les entreprises minières qui respectent la loi.

**52. Le Groupe d'experts recommande que la législation existante de la République démocratique du Congo, en particulier la réglementation régissant les ressources naturelles et leur exploitation ordonnée, serve de point de départ pour un nouveau régime de sanctions. Les violations de cette législation seraient considérées comme tombant sous le coup des sanctions et le Groupe d'experts, renforcé comme il convient sur le plan juridique, serait chargé d'enquêter sur les actes concernés. Les auteurs de violations pourraient être ajoutés à la liste d'individus et d'entités visées par les mesures prévues aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité. Comme la violation fondamentale serait l'infraction à la législation congolaise actuelle, le respect de la légalité ferait automatiquement partie intégrante de ce régime de sanctions. Au cas où les preuves à l'encontre des auteurs de violations ne seraient pas retenues dans des cours de justice congolaises dûment constituées, l'inscription sur la liste visée aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) serait supprimée.**

53. Pour disposer dans ses travaux de l'apport juridique nécessaire, le Groupe d'experts aura besoin de l'assistance de spécialistes reconnus du droit congolais et du droit international. Les États Membres pourraient fournir une assistance appropriée soit dans le cadre de leurs institutions universitaires, soit sous la forme d'engagements financiers suffisants pour couvrir le coût des services juridiques fournis. Le nouveau régime de sanctions serait réexaminée en vue de son renouvellement éventuel si, au bout d'un an, les détournements de ressources naturelles persistaient et l'aptitude de l'État à lutter contre ces violations ne s'était pas améliorée.

### **III. Surveillance des transferts, du trafic et de la contrebande d'armes**

54. En dépit des nombreuses allégations et rumeurs de violations de l'embargo sur les armes, le Groupe d'experts n'en a pas trouvé de preuve fiable et n'a pas non plus reçu de ses partenaires du dispositif de surveillance des preuves qui indiqueraient qu'il se soit produit récemment des flux illicites d'armes ou de matériels connexes vers des groupes armés opérant en République démocratique du Congo.

#### **A. Contribution des courtiers et fabricants à la surveillance de l'embargo**

55. Le Groupe d'experts s'appuie sur de nombreuses sources de renseignements pour remplir son rôle de recherche et d'analyse. La contribution des entreprises (aviation, transport de marchandises, sociétés minières et sociétés de sécurité) s'est

révélée irremplaçable dans ce processus. À ce jour, l'industrie de la défense a joué un rôle minime pour ce qui est de la fourniture de conseils, d'assistance ou de renseignements au Groupe d'experts. Pour remédier à cette situation, le Groupe a commencé à inviter davantage de membres de l'industrie de la défense à augmenter leurs apports à ses activités. Il espère qu'elle saisira cette occasion pour aider à la surveillance de l'embargo sur les armes. Le Comité du Conseil de sécurité sera tenu pleinement informé des progrès réalisés.

## B. Transferts légitimes d'armes et de matériels connexes

56. Les transferts légitimes d'armes et de matériels connexes au Gouvernement de la République démocratique du Congo ne sont pas assujettis à l'embargo sur les armes : a) lorsqu'ils sont effectués en conformité avec l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité; et b) s'ils ne sont effectués que dans les lieux de réception désignés par le Gouvernement d'unité nationale et de transition en coordination avec la MONUC et notifiés à l'avance au Comité du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de ladite résolution. Les complexités qu'impliquent la surveillance et la mise en œuvre d'un embargo partiel sur les armes de cette nature ont été manifestes au cours du présent mandat du Comité.

57. Les livraisons fréquentes à la République démocratique du Congo de matériels normalement assujettis à l'embargo sont régies par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1596 (2005). Deux transactions effectuées au cours de la période considérée méritent d'être signalées en raison de l'absence de transparence dans les communications avec les acteurs des Nations Unies chargés de surveiller l'embargo sur les armes. Cette opacité pouvait être évitée et comme les livraisons sont arrivées sans être annoncées entre les deux tours des élections, elles ont contribué à accroître encore les tensions à Kinshasa.

### **Livraison de matériel militaire : port de Matadi**

Le 26 juillet 2006, le cargo *BBC Singapore* est arrivé au port de Matadi avec une cargaison importante de munitions et de véhicules blindés commandés par le Ministère de la défense de la République démocratique du Congo auprès de l'entreprise d'État ukrainienne Ukroboronservice. Le Gouvernement ukrainien a informé le Comité du Conseil de sécurité de cette exportation de matériel avant sa livraison, conformément aux prescriptions de la résolution 1596 (2005). La MONUC a été informée de la livraison par une lettre du Ministère de la défense de la République démocratique du Congo reçue après que la cargaison eut été déchargée du bateau et ne donnant qu'une description partielle de la cargaison. Par la suite, la MONUC a effectué avec succès deux missions de vérification au port de Matadi avec la coopération et l'assistance des autorités congolaises concernées.

58. La MONUC n'avait pas été informée de cette livraison à l'avance, mais le Comité du Conseil de sécurité avait été informé que cette transaction était autorisée. Le rôle de la MONUC dans la surveillance de l'embargo sur les armes et ses

responsabilités plus larges en matière de sécurité en République démocratique du Congo sont bien définis. Il s'agissait ici d'une livraison importante de matériel militaire, tant par sa taille que par son coût; la cargaison correspondait à une commande passée en 2004 et avait voyagé 22 jours avant d'arriver dans le pays. La MONUC a certes indiqué avoir bénéficié d'une bonne coopération de la part de la République démocratique du Congo au cours de ses missions de vérification, mais on ne peut considérer comme efficaces la coopération et l'échange de renseignements sur les importations d'armes que s'ils ont lieu avant l'arrivée de la cargaison sur le territoire de la République démocratique du Congo.

#### **Livraison de matériel militaire : aéroport N'Djili**

Le 29 août 2006, une livraison de 10 000 chargeurs d'AK47 est arrivée à l'aéroport N'Djili de Kinshasa en provenance de la société chinoise North Industries Corporation. Cette cargaison qui faisait l'objet de la lettre de transport aérien n° 071-13271241 a été transportée par Ethiopian Airlines à bord de son vol ET3825 en provenance de Beijing via Addis-Abeba. La lettre de transport aérien indiquait clairement la nature et le contenu de cette cargaison.

Après l'arrivée de la cargaison en République démocratique du Congo, de multiples irrégularités douanières ont été commises en ce qui concerne cette transaction; la valeur déclarée des marchandises était notamment fautive. La déclaration donnait une valeur de 1,45 dollar par chargeur, alors que le prix payé est de 11,25 dollars l'unité.

Selon les documents relatifs à cette transaction, un montant de 1 125 000 dollars a été versé à un agent autorisé par le Ministre de la défense pour la livraison de 100 000 chargeurs destinés aux FARDC par le point d'entrée désigné du port de Matadi. À ce jour, 10 000 chargeurs ont été découverts à l'aéroport N'Djili et aucun renseignement n'a été fourni concernant des livraisons ultérieures éventuelles.

Comme le Comité du Conseil de sécurité n'a pas pu notifier le Groupe d'experts de cette transaction, celui-ci a demandé des clarifications au Gouvernement chinois, lequel a confirmé que « cette transaction avait été examinée et approuvée dans le respect strict de la procédure avec tous les documents requis et qu'elle était conforme aux prescriptions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ».

Les autorités congolaises n'ont informé la MONUC de la livraison de la cargaison à l'aéroport N'Djili qu'après son arrivée à Kinshasa et sa découverte par les agents des douanes. Ultérieurement, le Ministère de la défense a fourni au Groupe les documents relatifs à cette transaction.

59. Le Groupe d'experts sait qu'en avril 2006 le Gouvernement congolais a demandé d'ajouter les villes de Boma et d'Uvira à la liste des points de réception désignés. Ces ajouts ont été effectués sans que les consultations nécessaires avec la MONUC en vertu du paragraphe 4 de la résolution 1596 (2005) n'aient eu lieu. Ce manque de consultation continue de retarder la désignation de ces villes comme lieux de réception officiels.

60. Ces exemples sont mentionnés dans le présent rapport pour montrer la complexité inhérente à la surveillance des livraisons d'armes sur un territoire tel que celui de la République démocratique du Congo, qui fait l'objet d'un embargo partiel. Le nombre de livraisons effectuées dans le cadre des exemptions pertinentes est en augmentation et on prévoit qu'il augmentera encore du fait des initiatives liées à la réforme du secteur de la sécurité et des dépenses concernant les Forces armées de RDC. Il faudrait remédier à ces complexités et à cette opacité inhérente afin d'éviter que le mécanisme de surveillance des sanctions ne soit surchargé d'enquêtes portant sur des transactions qui se révèlent par la suite légitimes et de pouvoir identifier rapidement et efficacement les envois d'armes illicites et prendre les mesures appropriées.

### **C. Recommandations**

61. **Le Groupe d'experts recommande au Comité du Conseil de sécurité de clarifier la procédure à suivre pour les livraisons d'armes et de matériels connexes auxquelles ne s'applique pas l'embargo sur les armes à destination de la République démocratique du Congo, à savoir :**

a) **Spécifier que dans le cadre de sa coopération avec la MONUC, le Gouvernement de la RDC devrait informer cette dernière des livraisons de matériels exemptés avant leur arrivée dans le pays et suffisamment longtemps à l'avance (disons 10 jours) pour lui permettre de déployer une équipe de surveillance au site de réception au cas où elle déciderait que cela est nécessaire;**

b) **Spécifier que, dans les renseignements qu'il enverrait à la MONUC, le Gouvernement de la RDC devrait donner des précisions sur les livraisons, notamment le point, la date et l'heure d'entrée, le moyen de transport utilisé ainsi que la composition exacte de la cargaison;**

c) **Préciser la nécessité de respecter les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1596 (2005) prévoyant des consultations entre le Gouvernement de la RDC et la MONUC pour la désignation des points d'entrée du matériel exempté et de prendre en compte, dans cette procédure, la capacité de la MONUC à accéder à des points d'entrée supplémentaires et à y surveiller efficacement les livraisons éventuelles. De nouveaux points d'entrée ne devraient être considérés comme « désignés » que lorsque l'avis de la MONUC aura été pris en compte et fourni au Comité;**

d) **Réaffirmer la nécessité pour tous les États Membres d'informer à l'avance le Comité de leurs exportations autorisées de matériel exempté à destination de la République démocratique du Congo, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 et au paragraphe 4 de la résolution 1596 (2005);**

e) **Spécifier que le Comité devrait être informé en détail par l'État exportateur de la date et de l'heure de la livraison, du moyen de transport, du contenu de l'envoi et du point d'entrée en République démocratique du Congo avant la livraison du matériel exempté et mis au courant en cas de modification de ces données;**

f) **Préciser que les renseignements exigés à l'alinéa e) ci-dessus doivent être communiqués dès réception, par l'intermédiaire du Comité, à la MONUC**

et au Groupe d'experts afin de leur permettre de remplir leurs mandats de surveillance;

g) Préciser que, si elles constatent à la livraison des divergences entre ce qui a été commandé et mentionné au mécanisme de surveillance et ce qui a été reçu, les autorités de la RDC doivent en informer immédiatement la MONUC et le Comité.

## IV. Autres cas étudiés

### A. Avions Antonov

62. Des avions de type Antonov ne remplissant plus les conditions de navigabilité continuent d'opérer en République démocratique du Congo.

63. Le Groupe d'experts a eu connaissance de la publication par le constructeur Antonov d'une liste d'avions de sa fabrication qui ne remplissent plus les conditions de navigabilité, pour aider les autorités de l'aviation civile à les consigner au sol pour leur remise aux normes.

64. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a pris à son compte la liste en question et l'a diffusée sur son site à l'attention des pays contractants pour disposition à prendre conformément au paragraphe 4.2.1.1 de l'Annexe 8 de la Convention de Chicago.

65. Le Groupe a porté la liste publiée par Antonov et l'OACI à la connaissance des autorités aéronautiques de la République démocratique du Congo, du Rwanda, du Burundi et de l'Ouganda qui se sont engagées à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire appliquer les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité et à lui communiquer toutes les informations demandées.

66. Dans ses investigations, le Groupe a relevé que des aéronefs exploités en République démocratique du Congo utilisent de fausses immatriculations, ces aéronefs étant radiés des pays d'immatriculation.

67. Par ailleurs, en rapprochant les résultats de ses investigations avec la liste ci-dessus citée, il s'est rendu compte que, depuis l'établissement de cette liste, des aéronefs ont changé d'exploitant.

68. Le Groupe d'experts a ainsi établi que des aéronefs continuent de voler dans la région des Grands Lacs africains au mépris des normes internationales. D'autres useraient de fausses immatriculations. Les avions pourraient alors être cloués au sol et les compagnies exploitantes sanctionnées.

69. Dans ce cadre, le Groupe s'est particulièrement intéressé au cas d'Air Navette. Cette compagnie, longtemps citée dans le transport illicite d'armes et surtout à propos de l'assistance aux groupes armés, utilise un aéronef qui figure sur la liste publiée par Antonov, l'AN-12 3C-AAG.

70. Cette compagnie de droit congolais a son siège à Kisangani, et Entebbe comme port d'attache. Sa chaîne de propriété présente des incohérences que le Groupe d'experts s'applique à élucider d'ici à la fin de son mandat.

71. Il poursuit ses investigations pour mieux circonscrire les activités de cette compagnie et pour en connaître les vrais propriétaires.

## **B. Suite donnée aux recommandations du Comité des sanctions**

72. Le Groupe d'experts a constaté la mise en application de sa recommandation sur la formation des inspecteurs en transport de marchandises dangereuses (dont les munitions). En effet, le Bureau régional de l'OACI, en collaboration avec l'Administration fédérale de l'aviation des États-Unis, a organisé un atelier de formation sur la question à Dakar (Sénégal) du 12 au 20 septembre 2006. Des agents de la République démocratique du Congo figuraient parmi les stagiaires. Les autres recommandations qui relèvent de la responsabilité de l'OACI seront diffusées sur le site de l'Organisation à l'attention des pays contractants.

## **V. Enfants dans les conflits armés**

73. Par sa résolution 1698 (2006), le Conseil de sécurité a étendu la possibilité d'appliquer des sanctions financières et des interdictions de voyager aux responsables politiques et militaires qui recrutent ou utilisent des enfants dans des conflits armés, en violation du droit international applicable, et aux individus ayant commis, en République démocratique du Congo, des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés.

74. Avec l'assistance récente d'un spécialiste, le Groupe d'experts a entrepris un projet de recherche dans ce domaine. À ce jour, il manque de preuves suffisantes, vérifiables de manière indépendante, pour recommander au Comité créé par la résolution 1533 (2004) d'envisager d'appliquer des sanctions aux personnes faisant l'objet d'enquêtes. Lorsque les différentes affaires seront suffisamment étayées, le Groupe les présentera au Comité.

## **VI. Coopération des États membres avec le Groupe d'experts**

75. Durant ce mandat, le Groupe d'experts a poursuivi ses efforts pour renforcer sa coopération avec la République démocratique du Congo et les pays voisins. Il convient de noter qu'au cours de cette première partie du mandat, la coopération des autorités de la République démocratique du Congo n'a pas été au niveau espéré par le Groupe.

76. Les autorités du Rwanda ont apporté une assistance au Groupe durant son séjour à Kigali.

77. En ce qui concerne l'Ouganda, le Groupe d'experts a encore rencontré des difficultés pour visiter l'usine de munitions de Nakasongola, malgré l'invitation officielle que ce pays avait envoyée au Président du Comité des sanctions. Le Groupe a rendu compte au Président du Comité.

78. Le Comité a reçu une invitation du Président Yoweri Museveni invitant le Groupe d'experts à une audience le 25 octobre 2006. À cette date, le Groupe avait

déjà quitté la région. Le Groupe est disposé à se rendre de nouveau en Ouganda pour visiter l'usine de Nakasongola.

79. Dans ses investigations, le Groupe d'experts a sollicité l'assistance de la partie ukrainienne, représentée par la Direction de l'aéronautique civile et le Bureau d'étude Antonov, au cours d'une mission à Kiev du 28 août au 1<sup>er</sup> septembre 2006. Les informations demandées par le Groupe auxdites autorités ne lui sont pas encore parvenues.

80. Le Groupe d'experts voudrait enfin attirer l'attention du Comité sur le manque total de réaction de la Guinée équatoriale, de la République centrafricaine, de la République du Congo et de Sao Tomé-et-Principe aux demandes présentées par les experts pour se rendre dans ces pays dans l'exercice de leur mandat.

## Annexe I

### **Modèle de système de contrôle de la composition géochimique des échantillons minéraux conçu par la Société générale de surveillance**

Des propositions similaires existent pour des systèmes de contrôle forestier et la vérification des comptes de l'industrie pétrolière.

#### **Phase 1**

#### **Identifier les producteurs autorisés de la République démocratique du Congo et leur délivrer une « licence »**

Identifier les producteurs de renom et leur donner une licence. Cela implique des inspections sur site, un système d'octroi de licences avec des marques/tampons/sceaux qui peuvent être utilisés pour identifier les envois.

#### **Phase 2**

#### **Prélever des échantillons des produits de ces producteurs autorisés et les analyser pour les identifier**

Cela exige d'obtenir des échantillons de ces produits et de les identifier de manière non ambiguë par analyse. Problèmes pouvant se poser au cours de la phase 2 :

a) Matériaux illicites provenant des mêmes gisements, qu'en toute probabilité l'analyse ne permettra pas de distinguer des matériaux licites;

b) Les caractéristiques des gisements ou filons peuvent changer selon la profondeur ou horizontalement. Cela signifie que l'identification devra être confirmée/mise à jour à mesure que l'extraction progresse;

c) Les variations de concentration en cuivre et cobalt des échantillons provenant des producteurs légaux dues aux procédés utilisés peuvent faire que leurs concentrés ne puissent être distingués des matériaux illicites. Il faudrait alors une série d'échantillons et d'analyses des opérations des producteurs légaux pour déceler les variations dues aux procédés et établir une fourchette d'identifications pour ces matériaux. La technologie utilisée serait l'analyse par spectrométrie de masse couplée à un plasma inductif (ICP-MS) à digestion acide par des moyens chimiques traditionnels pour confirmer la concentration des principaux éléments;

d) La technologie nécessaire pour l'or et les diamants devrait être obtenue auprès de sociétés minières spécialisées, de la Gendarmerie royale du Canada, ou d'autres organismes de police de par le monde. Cela impliquerait une ablation laser ICP-MS pour l'or et probablement le recours à une spectrométrie infrarouge à transformée de Fourier (FTIR) pour les diamants. La meilleure solution pourrait être la technique éprouvée du marquage aux bioenzymes pour confirmer l'identité des lots envoyés. Comme élément du système de contrôle, on appliquerait à chaque colis de diamants ou d'or quittant un site un marqueur aux bioenzymes secret. Ce colis pourrait ensuite être analysé pour confirmer la présence du marqueur à mesure de son déplacement. Le secret est ici essentiel dans cette situation;

e) Le laboratoire d'identification et de suivi supervisant la mise en œuvre du système de contrôle serait un laboratoire très spécialisé dirigé par un expert en

criminalistique chevronné accrédité. Le laboratoire devrait être accrédité au niveau légal approprié et reconnu par les services de police.

**Phase 3**

**Approbation des produits à l'exportation après vérification  
et expédition hors de la République démocratique du Congo :  
échantillonnage et analyse**

Les échantillons seraient prélevés sur chaque envoi en des points appropriés, au départ des installations du producteur au point d'exportation de la République démocratique du Congo. Ces échantillons seraient prélevés sous supervision avant apposé de scellés sur leurs conteneurs et envoyés au laboratoire d'identification pour analyse. Si les matériaux correspondent à « l'identité » du site, l'exportation en sera autorisée. Les échantillons prélevés au point final d'exportation devraient correspondre à « l'identité » du site pour quitter la République démocratique du Congo vers leur destination finale.

Les vérifications des documents, poids et scellés ainsi que les vérifications analytiques seraient autant d'éléments du processus d'approbation des exportations.

## Annexe II

### Entités et organismes avec lesquels le Groupe d'experts s'est entretenu

Pour des raisons de sécurité, les noms de certaines personnes qui ont fourni des informations ou fait des déclarations au Groupe d'experts ne peuvent figurer dans la liste.

---

#### Afrique du Sud

Gouvernement : Ministère des affaires étrangères  
 Organisme : Institute for Security Studies  
 Secteur privé : AngloGold Ashanti, De Beers, Metorex Limited, SouthernEra Diamonds Inc., Mineral Processing Associates, Rand Refineries, Niko Shefer

#### Allemagne

Gouvernement : Ministère de la coopération économique et du développement  
 Secteur privé : Danzer Ag, Heraeus Holding

#### Australie

Secteur privé : Moto Goldmines Ltd. BHP Billiton Limited, Anvil Mining, Gravity Diamonds, Council for Responsible Jewellery Practices, Ltd

#### Belgique

Gouvernement : Ministère des affaires étrangères, Police fédérale  
 Organisme : International Crisis Group

#### Burundi

Gouvernement : Ministère des relations extérieures et de la coopération internationale, Police de l'immigration, Régie des services aéronautiques, Douanes  
 Organisme : Bureau des Nations Unies au Burundi

#### Canada

Gouvernement : Ministère des affaires étrangères, Gendarmerie royale du Canada  
 Secteur privé : Banro, BRC Diamond Corporation

#### Émirats arabes unis

Secteur privé : Centre multiproduits de Doubaï

**États-Unis d'Amérique**

Gouvernement : Département du Trésor, Département d'État

Organismes : Bureau des affaires politiques du Secrétariat de l'ONU, Fonds mondial pour la nature-International (Mining Certification Evaluation Project), Banque mondiale

Secteur privé : Phelps Dodge, OM Group, Alex Stewart International, Kroll Corporation, Boeing Company

**France**

Gouvernement : Ministère des affaires étrangères

Organismes : Groupe d'action financière, Bureau régional de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

**Israël**

Secteur privé : Groupe DGI

**Ouganda**

Gouvernement : Ministère des affaires étrangères, Autorité de l'aviation civile, Service des douanes, Service de l'immigration, Police

Organisation : Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

Missions diplomatiques : Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni

**République démocratique du Congo**

Gouvernement : Présidence, Délégation générale du Gouvernement chargée de liaison avec la MONUC, Ministère des mines, Ministère des finances, Ministère de l'énergie, Direction de l'aéronautique civile, Régie des voies aériennes, Commission pour la reconstruction et le développement, Ministère de la sécurité intérieure, Ministère de la défense, Ministère des affaires étrangères, Aéroport international Lubumbashi, Administration de la Province orientale, Bureau du Conseiller spécial du Président, Cadastre minier, OFIDA

Organismes : Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, Mission de conseils et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo, Force de maintien de la paix de l'Union européenne, Pacte Congo, Agency for International Development des États-Unis, Union européenne

Missions diplomatiques : Afrique du Sud, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, République tchèque, République Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union africaine, Union européenne

Secteur privé : George Forrest International Afrique, Chemaf sprl, MIBA, Gécamines, Safricas, Okimo, Service Air, Sonas

### **République-Unie de Tanzanie**

Gouvernement : Autorité de l'aviation civile  
Service des douanes

### **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

Gouvernement : Ministère des affaires étrangères, Département du développement international, Groupe interparlementaire pour la région des Grands Lacs

Organisations : Extractive Industry Transparency Initiative, International Alert

Secteur privé : Anglo American, Central African Mining & Exploration Company, First Quantum Minerals Ltd., Tullow Oil Plc, Heritage Oil, A&M Group, Crown Agents, ICMM, Group 4 Securicor plc, ArmorGroup International plc.

### **Rwanda**

Gouvernement : Représentants spéciaux de la Présidence, Ministère des affaires étrangères, Autorité de l'aviation civile, Bureau des douanes et de l'immigration, Ministère des affaires intérieures

Organisme : Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

Missions diplomatiques : Allemagne, États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni

Secteur privé : Mining Processing Congo

### **Sénégal**

Organismes : OACI, Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar

### **Suisse**

Secteur privé : Société générale de surveillance SA, Argor-Heraeus

### **Ukraine**

Gouvernement : Ministère des affaires étrangères, Administration d'État pour le contrôle de la sécurité de l'aviation

Secteur privé : Bureau d'étude Antonov

---